



CAS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.

L'ESSENTIEL

L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, prévoit des situations dérogatoires dans lesquelles les communes, les départements, les régions et les établissements publics en relevant peuvent recruter de manière permanente des agents contractuels sur des emplois permanents.

POURVOIR UN EMPLOI PERMANENT D'UNE QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL INFÉRIEURE AU MI-TEMPS

FONDEMENT

- Article 3-3, 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « Pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

[Fiche associée : Conditions préalables de recrutement des agents contractuels](#)

■ CONDITION

Emploi permanent créé par délibération dont la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 % du temps complet** (17h30, sauf pour les grades dont le statut particulier prévoit des obligations de service inférieures à 35 heures, par exemple : assistant d'enseignement artistique)

■ DUREE MAXIMUM

- 3 ans maximum
- Renouvelable par reconduction expresse (conclusion d'un nouveau contrat) dans la limite de 6 ans

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

■ DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

■ CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

■ COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics, quel que soit le nombre d'habitants

■ ACTE(S)

- Délibération créant l'emploi dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (17h30, sauf pour les grades dont le statut particulier prévoit des obligations de service inférieures à 35 heures, par exemple : assistant d'enseignement artistique)

La délibération indique que l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

- Contrat à durée déterminée en application de l'article 3-3, 4° de la loi n° 84-53

 [Télécharger le modèle de contrat « article 3-3, 4° : Pourvoir un emploi à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % »](#)

TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui

PARTICULARITES

Conclusion ou renouvellement en CDI sous conditions

 [Fiche associée : Conclusion ou renouvellement d'un contrat en CDI après 6 ans de services publics effectifs](#)

